

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 29 juillet 2025

Nombre de Conseillers :

En exercice :

Présents :

Votants :

Date de convocation du Conseil
Municipal : le 25 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi vingt-neuf juillet, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SERVUZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle communale de la mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas EVRARD, Maire.

Le Conseil Municipal, réuni le vendredi vingt-cinq juillet deux mil vingt-cinq, n'a pas pu délibérer valablement en raison de l'absence de quorum. Il a été à nouveau convoqué, le même jour, avec le même ordre du jour, et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

PRÉSENTS : M. Nicolas EVRARD, Maire – M. Jérôme BOUCHET et Mme Isabelle PETITJEAN, Maire-Adjoints – MM Franck MAINARDIS, William PEACOCKE, Daniel RODRIGUES, Alexis TRAPPIER, Conseillers Municipaux

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM Olivier COTTRAY, Véronique DAVID, Catherine INGRES, Martial VIOLLET

ABSENTS : M. Carl DEVOUASSOUX et Mmes Justine PERRAUT, Marie SIMONCINI

Secrétaire de séance : M. Jérôme BOUCHET

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil courrier

- 8 SEP. 2025

ARRIVEE

4

64/2025

Objet : Service enfance – modification du temps de travail d'un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation à temps non complet (inférieur à 10 % du temps de travail initial) : augmentation du temps de travail

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Actuellement un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation est inscrit au tableau des effectifs de la Commune pour 25 heures 15 minutes hebdomadaires.

Il est rappelé que :

- ♦ face à l'augmentation des effectifs de la garderie périscolaire du soir, depuis la rentrée scolaire de septembre 2024, il a été mis fin à l'alternance de l'agent avec la coordinatrice du service enfance pour l'accueil périscolaire jusqu'à 18 h 30 sur la première semaine et l'accueil périscolaire jusqu'à 17 h 15 suivi d'une heure d'entretien des locaux scolaires la semaine suivante.

Depuis le 1^{er} septembre 2024, l'agent est en charge de l'accueil périscolaire jusqu'à 18 h 15.

- ♦ l'agent effectue 26 heures 10 minutes par semaine durant le temps scolaire pour une rémunération de 25 heures 15 minutes. En accord avec l'agent, les heures sont récupérées durant les vacances scolaires.

Il avait été convenu avec l'agent de ne pas modifier le temps de travail et de faire un point à la fin de l'année scolaire 2024-2025.

Compte tenu du volume d'heures important à récupérer pour cet agent à cette date (52 heures correspondant à deux semaines), un réajustement du temps travail s'avère nécessaire.

Il convient donc de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des faits exposés, de modifier le tableau des effectifs et conformément aux dispositions fixées aux articles L313-1 et L542-1 et suivants du Code général de la fonction publique, de porter la durée du temps de travail de l'emploi de l'agent en charge de la restauration scolaire, de l'accueil périscolaire et de l'entretien des bâtiments à temps non complet créé initialement pour une durée hebdomadaire de 25 heures 15 minutes par délibération numéro 73 du 4 novembre 2022, et porté à 26 heures à compter du 1^{er} septembre 2025.

L'agent est un agent pluri-communal depuis le 1^{er} août 2024 puisqu'il effectue 4,35/35^{ème} pour l'entretien de locaux (bibliothèque et école de musique) pour la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc et par conséquent est affilié à la CNRACL.

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné (seuil d'affiliation : 28 heures hebdomadaires).

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à se prononcer sur l'augmentation de la durée hebdomadaire de travail inférieure à 10 % du temps de travail initial.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- DÉCIDE de modifier l'emploi d'adjoint territorial d'animation à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 25 heures 15 minutes depuis le 1^{er} novembre 2022, créé par délibération n°73 en date du 4 novembre 2022, pour l'augmenter à 26 heures,
- DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er septembre 2025,
- APPROUVE la modification correspondante du tableau des effectifs,
- VALIDE l'ajustement des crédits correspondants inscrits au budget,
- DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette délibération.

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil courrier

- 8 SEP. 2025

ARRIVEE

4

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture de Haute-Savoie le 25/08/2025 et de sa publication le 25/08/2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an susvisés.
Pour extrait certifié conforme.

Le Secrétaire de séance,



Jérôme BOUCHET.



Monsieur le Maire,

Nicolas EVRARD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune de Servoz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun – Boîte Postale 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens – www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Commune de Servoz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.